

12488 - La maladie qui autorise la rupture du jeûne

La question

Quelle est la maladie qui autorise le fidèle à rompre le jeûne du Ramadan ? Peut-on rompre le jeûne pour n'importe quelle maladie, fut-elle légère ?

La réponse détaillée

La plupart des ulémas, y compris les quatre imams, soutiennent que le malade n'est autorisé à rompre son jeûne que si la maladie est grave.

Par maladie grave, on entend :

1/ la maladie qui s'aggrave à cause du jeûne ;

2/ la maladie dont le jeûne retarde la guérison ;

3/ la maladie avec laquelle il est très difficile de supporter le jeûne, même si celui-ci ne l'aggrave pas et ne retarde pas la guérison...

4/ les ulémas y assimilent le cas dans lequel on craint que le jeûne provoque la maladie.

Ibn Qudama (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit : « dans al-Moughni (4/403) : « Ce qui autorise la rupture du jeûne c'est la maladie grave qui s'accentue à cause du jeûne ou dont on craint le retard de la guérison à cause du jeûne. On a dit à Ahmad : « **Quand le malade doit-il rompre son jeûne ?** » - « **s'il n'en peut plus** » - « **comme dans le cas de la fièvre ?** » - « **Y-a-t-il une maladie pire que la fièvre ?** ».

Le bien portant qui craint de tomber malade à cause du jeûne est comme le malade qui craint l'aggravation de sa maladie à cause du jeûne ; il est permis à l'un et à l'autre de ne pas jeûner. L'autorisation de ne pas jeûner est accordée au malade pour éviter l'aggravation de sa maladie et sa persistance... La crainte de tomber malade a le même effet ».

An-Nawawi a dit dans al-Madjmou (6/261) a dit : « Celui qui est devenu incapable de jeûner parce que atteint d'une maladie que l'on croit incurable n'est pas tenu de jeûner. Ceci est valable quand il éprouve de la difficulté à jeûner car il n'est pas nécessaire d'attendre qu'il se retrouve dans l'impossibilité de le faire.. Nos condisciples disent qu'il suffit que la malade trouve l'observance du jeûne pénible pour qu'on lui permette de s'en passer.

Certains ulémas pensent que tout malade est autorisé à ne pas jeûner, même si celui-ci ne lui était pas pénible.. Cet avis est jugé rare et rejeté par la majorité des ulémas. An-Nawawi a dit : **« Il n'y a aucune divergence de vues entre nous sur le fait qu'il n'est pas permis au malade, qui ne souffrirait que légèrement à cause du jeûne, de ne pas l'observer ... »** Al-Madjmou, 6/261.

Cheikh Ibn Outhaymine a dit : « Le malade que le jeûne n'affecte pas comme l'enrhumé et celui qui souffre d'une légère migraine, d'un mal de dent, etc., ce malade-là n'est pas autorisé à rompre son jeûne, même si certains ulémas disent qu'il lui est permis de le faire, compte tenu du verset : **« (Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu' il jeûne un nombre égal d' autres jours»** (Coran,2 :185). Mais nous disons que ce jugement dépend d'une cause, à savoir que la non observance du jeûne est plus commode pour le malade.. Si le jeûne ne l'affecte pas, il ne lui est pas permis de s'en abstenir. Et il doit l'observer... » Voir ach-Charh al-mounti, 6/352.